

La laïcité à l'hôpital

Projet de guide

CME du 6 décembre 2022

Lionel COLLET, président du collège de déontologie de l'AP-HP

Marie-Charlotte DALLE, directrice des affaires juridiques et des droits des patients

PROPOS INTRODUCTIFS

- Le respect du principe de laïcité et la portée de l'obligation de neutralité dans le quotidien professionnel des agents publics peuvent être source d'interrogations et d'incertitudes, voire d'erreurs.
- Or, au sein de l'hôpital public, il est important que la laïcité soit comprise de chacun, professionnels, patients, usagers, bénévoles, et qu'elle soit donc expliquée afin d'être respectée en toutes circonstances.
- La DAJDP a donc élaboré un projet de guide, soumis aux représentants des usagers et validé par le collège.
- Ce guide se propose d'apporter des points de repères. Ainsi, il rappelle les règles applicables, contribue à élaborer des bonnes pratiques ainsi qu'à sensibiliser l'ensemble des professionnels et des usagers aux questions les plus fréquentes relatives à la laïcité et au fait religieux à l'hôpital. Il propose ainsi un éclairage juridique et des conseils pratiques.

LE COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE

- Dans les suites du rapport relatif aux conflits d'intérêts et de la loi du 20 avril 2016, il a été décidé en décembre 2017 de créer un collège de déontologie et de lui confier les missions de référent déontologue pour l'ensemble de l'AP-HP.
- Plus précisément, ses missions étaient les suivantes :
 - ▶ apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983 ;
 - ▶ lorsque des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts lui ont été signalés sur le fondement de l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 précitée, apporter, le cas échéant, aux personnes intéressées tous conseils de nature à faire cesser ce conflit.

❑ Le collège de déontologie à l'AP-HP :

- Présidé par un conseiller d'État
- Rend ses avis en toute indépendance
- Apporte des éclairages sur les obligations déontologiques
- Accompagne les agents sur les problématiques de conflits d'intérêts et de cumul d'activités

❑ Depuis 2020, il exerce également la mission de référent laïcité

❑ Obligation de désignation d'un référent laïcité – Loi du 24 août 2021 - Confortant le respect des principes de la République :

Article L. 124-3 du Code général de la fonction publique : « Les administrations mentionnées à l'article L. 2 désignent un référent laïcité. Le référent laïcité est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout agent public ou chef de service qui le consulte. Il est chargé d'organiser une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année. Les fonctions de référent laïcité s'exercent sous réserve de la responsabilité et des prérogatives du chef de service ».

- Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique, article 5 :

« Le référent laïcité exerce les missions suivantes :

1° Le **conseil** aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général ;

2° La **sensibilisation** des agents publics au principe de laïcité et la **diffusion**, au sein de l'administration concernée, de l'information au sujet de ce principe ;

3° L'**organisation**, à son niveau et le cas échéant en coordination avec d'autres référents laïcité, de la **journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année**.

À la demande de l'autorité mentionnée aux 1° à 3° de l'article 1er, le référent peut être **sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public**.

Les modalités d'exercice des missions prévues au présent article peuvent être précisées par l'autorité mentionnée aux 1° à 3° de l'article 1er. »

❑ **Projet de guide de la laïcité à l'hôpital**

➤ **Objectifs :**

- ✓ Contribuer au développement d'une culture de la laïcité à l'hôpital
- ✓ Éclairer les cadres et les agents sur l'application du principe de laïcité
- ✓ Clarifier les droits et les obligations des professionnels et des usagers
- ✓ Être un outil simple et pratique

➤ **Un guide construit en « effet miroir »**

➤ **Un travail commun :**

- ✓ Rédaction DAJDP
- ✓ Soumis au représentants des usagers
- ✓ Validation par le collège de déontologie en sa séance du 16 novembre 2022

■ PARTIE I - Les personnels de l'hôpital et la laïcité

▶ I - Le principe de neutralité des agents publics

- Les obligations des agents publics :

Article L. 121-2 du CGFP: « Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité.

À ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.

Il est formé à ce principe. L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. »

- Les droits des agents publics :

Art. L. 111-1 du CGFP : « La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. »

Art. L. 131-1 du CGFP : « Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race. »

▶ II - La mise en œuvre du principe à l'hôpital

- Le port de signes religieux
- Les propos à caractère religieux
- La pratique religieuse des agents publics

■ PARTIE II - Les usagers de l'hôpital et la laïcité

▶ I - L'expression religieuse des patients vis-à-vis des tiers

Art. 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

Article R1112-46 du CSP: Les hospitalisés doivent être mis en mesure de participer à l'exercice de leur culte. Ils reçoivent, sur demande de leur part adressée à l'administration de l'établissement, la visite du ministre du culte de leur choix.

- Le port de signes religieux

Art. 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public »

- Pratique religieuse en chambre double

▶ II - La pratique religieuse dans le cadre des soins

- Choix du médecin ou du soignant
- Refus de soins
- Récusation d'un agent pour motif religieux
- Alimentation

▶ III - Aumôniers et lieux de recueillement

- Les aumôniers et ministres du culte
- Lieux de recueillement
- La pratique religieuse au moment de la naissance
- La pratique religieuse au moment du décès